

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250016 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – MISE A DISPOSITION LOCAUX AU BENEFICE DE MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE AU SEIN DU LOCAL "MAISON DES PROJETS" AU PROFIT DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE "ALEC42"

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local sis 4 place de la Liberté, propriété de Cap Métropole,

Vu la demande formulée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du département de la Loire « ALEC42 » en vue de disposer d'un espace pour la tenue de permanences du service Rénov'actions42 au sein de la Maison des projets.

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du département de la Loire, d'une convention pour la mise à disposition d'un espace au sein du local « Maison des projets » sis 4, place de la Liberté à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée de un an.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 10 février 2025



Le maire,
Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

**Convention de mise à disposition à titre gracieux du local
« Maison des projets »
Au profit de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du
département de la Loire « ALEC42 »**

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025du2025, d'une part,

ET

L'ALEC42, 9, rue Emile Combes – 42000 Saint-Etienne, représentée par son président, Monsieur Jérémie LACROIX, d'autre part,

Préambule

Des permanences de Cap Métropole ont lieu tous les mardis matin de 9h à 12h dans le cadre de l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain) du centre-ville de Saint-Chamond à la maison des projets. Les habitants situés en dehors du périmètre de l'OPAH RU sont dirigés vers le service Rénov'actions42 pour leurs projets de rénovation.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre des actions menées par le service politique de la ville et démocratie locale, la Ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du département de la Loire, un bureau, au sein de la « Maison des projets » sis 4, place de la Liberté à Saint-Chamond pour la tenue de permanences du service Rénov'actions42.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

Cette convention est consentie et acceptée sur les jours et créneaux horaires suivants, le 4^{ème} mercredi du mois, de 9h à 12h. Elle prendra effet à sa signature pour une durée de 1 an.

Elle pourra être dénoncée à tout moment dans la mesure où le propriétaire des murs « Cap Métropole » (qui met à disposition ce local à la commune de Saint-Chamond), devra le récupérer afin d'y effectuer des travaux de rénovation.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le local prêté devra être utilisé par l'emprunteur exclusivement pour l'organisation des permanences Rénov'actions42.

Toute utilisation autre que celle énoncée est interdite.

Le bureau mis à disposition est le bureau numéro 1, il se trouve au rez-de-chaussée de la maison des projets. L'emprunteur devra utiliser la boîte à clés (code 5642). Attention, la clé doit impérativement être remise dans la boîte à clés après chaque permanence.

ARTICLE 4 - Obligations d'entretien

L'emprunteur s'engage à restituer les clefs du local après l'avoir nettoyé.

ARTICLE 5 - Assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la Ville au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux...).

ARTICLE 6 – Frais

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'ALEC42

Monsieur Jérémie LACROIX

Le maire,

Monsieur Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250210-DEC20250016-AU